

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
*Direction centrale
de la police aux frontières*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
Le secrétaire d'Etat au budget
*Direction générale
des douanes et droits indirects*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
*Direction générale
de l'aviation civile*

Circulaire n° 99-66 du 23 juillet 1999 relative aux modalités de désignation des services d'inspection dans le cadre de l'agrément en qualité d'« expéditeur connu »

NOR : EQUA9910188C

1. Références réglementaires

- article L. 321-7 du code de l'aviation civile ;
- décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 relatif à la sûreté du fret aérien et complétant le code de l'aviation civile ;
- arrêté du 26 octobre 1998 fixant les conditions et les modalités d'agrément d'une entreprise ou d'un organisme en qualité d'« expéditeur connu ».

2. Rôle des services d'inspection

Un renforcement des mesures de sûreté relatives au fret aérien a été introduit par le biais de l'article L. 321-7 du code de l'aviation civile, qui impose aux transporteurs aériens, pour tout transport de fret, de recourir aux services d'un agent de fret agréé en qualité d'« expéditeur connu », ou bien de mettre en œuvre des mesures de sûreté spécifiques.

L'agrément en qualité d'« expéditeur connu » est délivré par le ministre chargé des transports. Le cinquième alinéa de l'article L. 321-7 du code de l'aviation civile prévoit que « les officiers de police judiciaire et les agents des douanes sont chargés de vérifier que les entreprises ou organismes ayant demandé un agrément sont en mesure de satisfaire aux conditions posées à l'obtention dudit agrément et que ceux l'ayant obtenu respectent ces conditions. A cet effet, ils ont accès, à tout moment, aux locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires de l'agrément ou qui en demandent le bénéfice, à l'exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés en cas d'absence de celui-ci, et se faire communiquer les documents comptables, financiers, commerciaux ou techniques propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles. »

Les inspections effectuées par les officiers de police judiciaire ou les agents de douanes peuvent donc avoir lieu lors d'une demande d'agrément ou après l'obtention de celui-ci. En particulier, l'arrêté du 26 octobre 1998 fixant les conditions et les modalités d'agrément d'une entreprise ou d'un organisme en qualité d'« expéditeur connu » prévoit que, après l'examen initial de la demande d'agrément par les services de l'aviation civile, les services d'inspection procèdent à une ou plusieurs visites sur place, afin de vérifier la réalité de la mise en œuvre des dispositions du programme de sûreté de l'entreprise ou l'organisme postulant. Cette inspection conditionne la délivrance de l'agrément par le ministre chargé des transports.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de désignation des services d'inspection en fonction de la nature du fret traité par l'entreprise ou l'organisme sollicitant un agrément en qualité d'« expéditeur connu » ou titulaire de cet agrément.

3. Désignation des services d'inspection

Les services d'inspection compétents sont ceux de l'aérodrome sur lequel se trouve l'établissement de l'entreprise ou de l'organisme sollicitant ou titulaire de l'agrément en qualité d'« expéditeur connu ».

Lorsque l'inspection concerne un établissement d'une entreprise ou d'un organisme non situé sur un aérodrome, les services d'inspection compétents sont ceux de l'aérodrome au départ duquel l'établissement de l'entreprise ou de l'organisme sollicitant ou titulaire de l'agrément en qualité d'« expéditeur connu » expédie la majeure partie de son fret aérien.

Sur l'aérodrome concerné, les représentants des services de la police, des douanes, de la gendarmerie et de l'aviation civile désignent les services d'inspection en considération des principes suivants :

1. Lorsque l'entreprise ou l'organisme sollicitant ou titulaire de l'agrément en qualité d'« expéditeur connu » traite, pour au moins la moitié de son tonnage, du fret international, l'inspection est confiée à la douane ;
2. Dans le cas contraire, l'inspection est confiée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale, en fonction de leurs zones de compétence.

En fonction de l'inspection à réaliser, l'un des services d'inspection compétents de l'aérodrome peut apporter son concours ou remplacer celui des services auquel le principe s'applique.

4. Règles d'engagement des services d'inspection désignés

Les services d'inspection désignés selon les principes définis au paragraphe 3 ci-dessus procèdent :

- sur saisine du directeur de l'aviation civile ou du directeur général de l'aviation civile dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément en qualité d'« expéditeur connu », conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1998 ;
- de leur propre initiative, chez les entreprises ou les organismes titulaires de l'agrément en qualité d'« expéditeur connu ».

5. Exécution

Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de la police nationale, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la gendarmerie nationale veillent, chacun pour ce qui le concerne, à la bonne exécution de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :
*Le directeur général de la police
nationale,*
D. Cultiaux

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation :
*Le directeur général
des douanes et droits
indirects,*
F. Auvigne

Pour le ministre de la
défense
et par délégation :
*Le directeur général
de la gendarmerie nationale,*
B. Prevost

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement
et par délégation :
*Le chef de la mission sûreté défense
de la direction générale de l'aviation
civile,*
P. Gufflet